

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

---

**BUREAU**

N° 969-2022/BAPS/DDET

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDET	1
JONC	1
Archives NC	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 instituant un dispositif d'aide à la numérisation des entreprises artisanales et commerciales de proximité**

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 instituant un dispositif d'aide à la numérisation des entreprises artisanales et commerciales de proximité ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies conjointement le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 163930-2022/1-ACTS/DDET du 2 novembre 2022,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 6 DECEMBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 susvisée sont modifiées comme suit :

- 1) Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots : « *artisans et commerçants de proximité* » sont remplacés par le mot « *entreprises* » et les mots : « *10 à 33, 43 à 47, 49, 50, 55 et 56, 77, 7410Z, 7420Z, 79, 81, 87, 88, 9003A, 9312 et 9313, 95 et 96* » sont remplacés par les mots : « *10 à 33, 38, 39, 41, 43 à 47, 49, 50, 55 et 56, 58, 69, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 87, 88, 90, 91, 93, 95 et 96.* »

- 2) Au 2<sup>ème</sup> alinéa, les mots : « *artisans et commerçants mentionnés* » sont remplacés par les mots : « *entreprises mentionnées* ».

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 susvisée sont modifiées comme suit :

1) Le 2) est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

- « - *Gestion Électronique des Documents*
- « - *Gestion de production*
- « - *Gestion des achats*
- « - *Gestion des tâches*
- « - *Gestion commerciale*
- « - *Gestion de ressources humaines*
- « - *Gestion de maintenance de matériel et/ou de flotte de véhicules* ».

2) Après le 4), il est inséré les mots : « 5) *Les dépenses de promotion et de médiatisation associées à la mise en place d'une solution numérique. Le montant éligible de ces dépenses ne peut dépasser le montant total des autres dépenses éligibles mentionnées au 1) à 4) ci-dessus.*».

**ARTICLE 3** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.